



## DÉCISION DE L'AFNIC

**shpf.fr**

**Demande n° FR-2017-01401**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société YELLOW CACTUS

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : shpf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 mai 2005

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2018

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 septembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <shpf.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte professionnelle de l'avocat représentant le Requérant ;
- Fiche de renseignements extraite le 15 juin 2017 du site web <http://www.societe.com> sur la société YELLOW CACTUS, active depuis 17 ans, immatriculée sous le numéro 430411173, sise à Sèvres dans le secteur d'activité du traitement de données, hébergement et activités connexes ;
- Extrait du 20 juillet 2017 de la base Whois du nom de domaine <shpf.fr> enregistré le 02 mai 2005 par la société YELLOW CACTUS ;
- Facture du 30 avril 2012 de la société YELLOW CACTUS à la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS pour l'hébergement annuel du site web <http://www.shpf.fr> du 01 mai 2012 au 30 avril 2013 incluant le nom de domaine <shpf.fr> ;
- Copie de divers documents relatifs au Requérant et notamment :
  - o Décret du 13 juillet 1870 reconnaissant comme établissement publique la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS ;
  - o Statuts de la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS adoptés au mois d'avril 1852, revus dans les séances du 11 janvier 1866 et du 11 juin 1868 puis révisés par le Conseil d'Etat le 22 juin 1870 ;
- Capture d'écran du 18 juillet 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <shpf.fr> ;
- Page wikipédia du 03 juillet 2017 dédiée à la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS (SHPF) ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « SHPF » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Extraits du Tome 142 du Bulletin de la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS du premier trimestre 1996 ;
- Article « La Saint-Barthélemy, en mémoire de tous les fanatismes » paru le 12 avril 2016 sur le site internet <http://www.la-croix.com> ;
- Courrier recommandé du 16 juin 2017 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant notamment en demeure de modifier la titularité du nom de domaine <shpf.fr> à son profit ;
- Historique et détails d'acheminement du courrier recommandé du 16 juin 2017 ;
- Courrier recommandé du 30 juin 2017 envoyé au Titulaire par le Requérant lui notifiant la résiliation du contrat qui les lie ;
- Justificatifs de dépôt et de remise du courrier recommandé du 30 juin 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le requérant est la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (S.H.P.F), siégeant 54 rue des Saints Pères 75007 Paris, établissement reconnu d'utilité publique en 1870.

Le requérant a confié en 2012 à la société YELLOW CACTUS l'hébergement de son site internet [www.shpf.fr](http://www.shpf.fr) (Pièce 1).

La société YELLOW CACTUS, sans y avoir été autorisé par le requérant et sans même l'en avoir informé, a modifié le nom du titulaire du nom de domaine en y inscrivant sa propre dénomination sociale (Pièce 2), de sorte que cette société apparaît indûment comme étant titulaire du nom de domaine, alors qu'elle n'en est en réalité que le contact administratif.

Le requérant estime qu'en agissant de la sorte la société YELLOW CACTUS s'est indument approprié le nom de domaine [www.shpf.fr](http://www.shpf.fr).

Ce nom de domaine est identique à sa dénomination sociale, connue et exploitée sous l'acronyme S.H.P.F.

Sont joints en annexe à cet effet :

- Copie du document de reconnaissance d'utilité publique et des statuts du requérant (Pièce 3)
- Copie d'une capture d'écran du site [www.shpf.fr](http://www.shpf.fr) qui montre que ce site héberge bien les activités de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, et non celles de la société Yellow Cactus (Pièce 4) ;
- Copie de la première page de résultats d'une recherche sur Google sur l'acronyme SHPF, où il figure que la Société de l'Histoire du Protestantisme Français SHPF est en tête des résultats (Pièce 5) ;
- Copie de la couverture et des pages intérieures d'un numéro du Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (tome 142 des mois de janvier, février et mars 1996) d'où il résulte que l'acronyme SHPF est systématiquement associé au nom de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (Pièce 6) ;
- Copie de la page Wikipédia relative à la Société de l'Histoire du Protestantisme Français où il figure que l'acronyme SHPF est systématiquement associé à la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, laquelle a édité pendant 164 ans un bulletin connu sous le nom de « Bulletin de la SHPF » (Pièce 7) ;
- Un article du Journal La Croix en date du 12 avril 2016 d'où il résulte que le nom de Société de l'Histoire du Protestantisme Français est systématiquement, et encore à ce jour, associé à l'acronyme SHPF (Pièce 8).

Le requérant invoque l'Article L 45-2-2 du Code des Postes et Télécommunications :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi."

Le requérant entend ici invoquer une atteinte aux droits de sa personnalité, et justifier de l'absence d'intérêt légitime, ainsi que de l'absence de bonne foi du titulaire actuel.

Le défendeur ne détient aucun droit ni intérêt légitime sur l'acronyme SHPF. En effet, le défendeur, qui exerce une activité d'hébergement de sites Internet et de traitement de données (Pièce 9), n'exploite pas le nom de domaine [www.shpf.fr](http://www.shpf.fr), lequel est précisément exploité depuis sa date de création et encore à ce jour par la Société de l'Histoire du Protestantisme Français.

Par conséquent, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services et ne fait pas un usage commercial de ce nom de domaine. En outre, le défendeur n'est pas connu sous l'acronyme SHPF, ni sous un nom apparenté, contrairement à la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, laquelle, tel qu'exposé, est largement connue sous l'acronyme SHPF.

Le seul objectif poursuivi par le défendeur en s'appropriant indûment le nom de domaine [www.shpf.fr](http://www.shpf.fr) est d'empêcher la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, largement et depuis longtemps connue sous l'acronyme SHPF, de pouvoir accéder aux pages de son site Internet et de pouvoir en gérer le contenu.

Le défendeur a été mis en demeure par le requérant (Pièce 10) de permettre l'accès à son site Internet et de restituer le nom de domaine dont il s'est indûment, sans accord de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, attribué la titularité. Il n'a jamais répondu à cette demande, ce qui a contraint le requérant à mettre fin au contrat (Pièce 11).

*Le défendeur n'ayant jamais obtempéré, ni même fourni d'explication à cet acte d'appropriation, fait ainsi preuve de sa mauvaise foi.  
Sur la base de ce qui précède, le requérant sollicite la transmission du nom de domaine www.shpf.fr à son profit.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <shpf.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéant, la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS dont il reprend à l'identique l'acronyme « S.H.P.F » sous lequel il s'identifie auprès des tiers.  
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <shpf.fr> est constitué à partir de la dénomination sociale du Requéant, la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS dont il reprend à l'identique l'acronyme « S.H.P.F » sous lequel il s'identifie auprès des tiers.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits au nom du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <shpf.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la SOCIETE DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS dont il reprend à l'identique l'acronyme « S.H.P.F » sous lequel il s'identifie auprès des tiers ;
- L'antériorité de la dénomination sociale et de l'acronyme « S.H.P.F » du Requéant lui est acquise ;
- Le nom de domaine <shpf.fr> a été enregistré en 2005 par la société YELLOW CACTUS ;
- Le Titulaire qui exerce une activité d'hébergement de sites Internet et de traitement de données, fournit au Requéant à compter de 2012 des services internet relatifs au nom de domaine <shpf.fr> ;
- Le nom de domaine <shpf.fr> renvoie vers le site internet du Requéant ;

- Le Requéant déclare que :
  - o La société YELLOW CACTUS s'est attribué, sans son autorisation, la titularité du nom de domaine <shpf.fr> ;
  - o Il ne peut plus accéder aux pages de son site internet et en gérer le contenu ;
- Le Requéant a envoyé deux lettres de mise en demeure pour « manquements affectant les services attendus » ; le Requéant indique que ces lettres sont restées sans réponse du Titulaire ;
- Le Requéant a notifié à la société YELLOW CACTUS la résiliation du contrat prenant effet au 30 septembre 2017 ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Au regard de ce qui précède, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur le litige opposant le Requéant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la transmission du nom de domaine <shpf.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 19 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

